

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,
VU le Code rural et notamment ses articles L. 211-19-1 et suivants, ainsi que R. 211-11 et 12,
VU le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique,
toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,
Considérant que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge,

ARRÊTE

- ARTICLE 1:** Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer les animaux sur le Territoire de la Commune, et notamment, les chiens, les chats, et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.
- ARTICLE 2:** Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, mis et gardé en fourrière, lieu de dépôt désigné à l'article 6 du présent arrêté.
- ARTICLE 3:** Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, seront trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, aura le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale à l'article 6 du présent arrêté.
Le maire donnera avis au propriétaire ou au gardien des animaux des dispositions mises en œuvre.
Si les animaux ne sont pas réclamés, ils seront considérés comme abandonnés et le maire fera procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code rural, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises seront mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.
Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.
- ARTICLE 4:** S'agissant des chiens et des chats errants qui seraient saisis sur le territoire de la Commune, ils seront conduits à la fourrière désignée à l'article 6 du présent arrêté où ils seront gardés dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers pourront saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis seront



conduits à la fourrière désignée à l'article 6.

ARTICLE 5: S'agissant des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui seront saisis sur le territoire de la commune, ils seront conduits au lieu de dépôt désigné à l'article 6 du présent arrêté. Ces animaux y seront maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers pourront saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis seront conduits à un lieu de dépôt désigné à l'article 6 du présent arrêté. Ils y seront maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il sera alors considéré comme abandonné et le maire pourra le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier.

ARTICLE 6: Tout animal trouvé errant ou en état de divagation sera remis auprès de l'établissement suivant :

- refuge du lapin des champs, route départementale 643, 59169 GOEULZIN - Tél : 03 27 87 09 22

La fourrière est ouverte du lundi au samedi, de 11 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 7: : le refuge du lapin des champs (tél : 03 27 87 09 22) sera compétent pour assurer la capture et la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation.

ARTICLE 8: En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, la prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation aura lieu selon les modalités suivantes : les animaux errants seront saisis et gardés au chenil communal avant d'être récupérés par le personnel du refuge du lapin des champs.

ARTICLE 9: S'agissant des chiens et des chats accueillis à la fourrière, s'ils sont identifiés conformément à l'article L. 214-5 du Code rural ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherchera, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Si le département est officiellement déclaré infecté par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage pourront être rendus à leur propriétaire. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière. Si le département est indemne de la rage, le gestionnaire de la fourrière pourra garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire pourra céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seuls, sont habilités à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Si le département est officiellement déclaré infecté de rage, il sera procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde. Si le département est indemne de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne seront pas identifiés, les animaux seront gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne pourra être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié. Les frais d'identification seront à la charge du propriétaire. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme